



DR. FLORIAN ENDRÖS
*Avocat au Barreau de Paris
Rechtsanwalt München*

MURIEL MAZAUD
Avocate au Barreau de Paris

MARGUERITE DE VAUBLANC*
Avocate au Barreau de Paris

MYRIAM BENNAÏM****
Avocate au Barreau de Paris

CELINE LUSTIN-LE CORE
Avocate au Barreau de Paris

ANKE SPRENGEL
*Avocate au Barreau de Paris
Rechtsanwältin Rostock*

ALEXANDRA BERBETT
Avocate au Barreau de Paris

JESSIKA DA PONTE
Avocate au Barreau de Paris

Avocats Associés

VUSLAT TURGUT**
Avocate au Barreau de Paris

AYMERIC FRANÇOIS*
Avocat au Barreau de Paris

JELENA VUJOVIC**
Avocate au Barreau de Marseille

SOPHIA VANESSA BALLHAUSEN*
Rechtsanwältin München

SUZIN AKÇAY
Avocate au Barreau de Paris

SARAH LEFEBVRE***
Avocate au Barreau de Paris

ALEXANDRA GENET*
Avocate au Barreau de Paris

ALICE LOUVÈS
Juriste

* Bureau Munich/Büro München

** Bureau Marseille/Büro Marseille

*** Bureau Lyon/Büro Lyon

**** Bureau Contact Israël

eba@eba-avocats.com
www.eba-avocats.com

PARIS
10 BOULEVARD MALESHERBES
F-75008 PARIS
TEL : +33 (0)1 53 85 81 81

MÜNCHEN
GALERIESTRAßE 6A
D-80539 MÜNCHEN
TEL: +49 (0)89 2420785-0
FAX: +49 (0)89 2420785-10

MARSEILLE (SECONDAIRE)
112 RUE DRAGON
F-13006 MARSEILLE
TEL : +33 (0)4 91 98 93 16

LYON (SECONDAIRE)
127 RUE PIERRE CORNEILLE
F-69003 LYON
TEL : +33 (0)1 53 85 81 81

ISRAËL (BUREAU CONTACT)
96 AZEITIM
GIVAT SHMUEL
TEL : +33 (0)1 53 85 81 81

La guerre ne rend pas toujours l'exécution impossible. Parfois, elle la rend simplement ruineuse.

Force majeure, imprévision et risque géopolitique en droit des contrats

Et en droit des contrats, cette différence est décisive.

Lorsqu'un conflit éclate, le réflexe est d'invoquer la force majeure. L'article 1218 du Code civil en fixe pourtant les contours avec rigueur : un événement échappant au contrôle du débiteur, imprévisible lors de la conclusion du contrat, irrésistible dans ses effets — et surtout, rendant l'exécution impossible.

Impossible — pas seulement plus coûteuse, plus incertaine ou plus risquée.

Or, dans la plupart des situations liées à un contexte de guerre, le contrat ne disparaît pas. Il se transforme. Les flux se déplacent, les chaînes d'approvisionnement se réorganisent, les coûts augmentent — mais l'exécution demeure techniquement possible.

Le contrat survit. C'est son équilibre qui cède.

C'est dans cet intervalle — entre l'impossible et le ruineux — que s'inscrit l'imprévision.

I. UNE THÉORIE LONGTEMPS REFUSÉE

L'histoire commence par un refus.

En 1876, la Cour de cassation juge, dans l'arrêt *Canal de Craponne* (Cass. civ., 6 mars 1876), que le juge n'a pas le pouvoir de réviser un contrat devenu déséquilibré par l'écoulement du temps. Des conventions conclues au XVI^e siècle prévoyaient le versement d'une redevance de quelques sous pour l'entretien d'un canal d'irrigation en Provence. Trois siècles plus tard, cette somme ne couvrait plus rien. La Cour refusa : « dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de modifier les conventions des parties ».

La loi des parties est sacrée. Le juge n’y touche pas.

Cette intransigeance a tenu cent quarante ans. Mais c’est au Conseil d’État, quarante ans seulement après *Canal de Craponne*, qu’une brèche s’ouvre — et c’est la guerre qui l’impose.

Dans l’arrêt *Compagnie générale d’éclairage de Bordeaux* (CE, 30 mars 1916, n° 59928), rendu en pleine Première Guerre mondiale, le Conseil d’État admet qu’un concessionnaire puisse obtenir une indemnité lorsqu’un bouleversement imprévisible rompt l’équilibre du contrat au-delà de toute prévision raisonnable. Le prix du charbon avait été multiplié par cinq du fait de l’occupation des régions productrices. Le contrat n’était pas devenu impossible à exécuter. Il était devenu ruineux.

Dès 1916, la distinction est posée : entre l’impossible et le ruineux, il y a un espace juridique. Et c’est dans cet espace que l’imprévision prend racine.

Le droit civil, lui, a attendu un siècle de plus pour l’admettre.

II. 2016 : L’IMPRÉVISION ENTRE DANS LE CODE CIVIL

L’ordonnance du 10 février 2016 consacre cette évolution. L’article 1195 du Code civil reconnaît désormais qu’un changement de circonstances imprévisible, rendant l’exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n’avait pas accepté d’en assumer le risque, ouvre droit à renégociation. En cas d’échec, le juge peut réviser le contrat ou y mettre fin.

La révolution est discrète, mais profonde. Le juge civil, longtemps cantonné au respect absolu de la force obligatoire, se voit reconnaître le pouvoir de toucher à l’économie du contrat. Encore faut-il que les conditions soient réunies : imprévisibilité, onérosité excessive, absence d’acceptation du risque — et une tentative préalable de renégociation.

L’article existe. Reste à savoir si les tribunaux oseront s’en saisir.

III. L’ÉPREUVE DU RÉEL

La guerre en Ukraine, déclenchée le 24 février 2022, a mis l’article 1195 à l’épreuve.

Premier temps. Le Tribunal de commerce de Paris, le 14 décembre 2022 (RG 2022033136), prononce la résolution d’un contrat-cadre sur le fondement de l’imprévision. Le fournisseur subissait une hausse de 316 % du prix du gaz, conséquence directe du conflit. Le tribunal distingue les fluctuations normales — prévisibles dans le sillage du Covid — de la véritable imprévisibilité liée au déclenchement de la guerre. C’est l’une des toutes premières décisions à faire application du mécanisme.

Deuxième temps. Le même tribunal, le 15 novembre 2023 (RG 2022 026 332), rejette l’imprévision invoquée par Le Figaro dans un litige lié à la hausse du prix du papier. Motif : le contrat contenait une clause d’indexation, interprétée comme une acceptation du risque.

Même guerre. Deux contrats. Deux qualifications.

Troisième temps. L’arrêt *Greenchem*, rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 26 juin 2024 (n° 23-12.586). La société *Greenchem* France avait conclu un contrat de fourniture d’AdBlue à prix quasi fixe — 0,23 euro le litre. Onze mois plus tard, le prix de l’urée s’envole, entraîné par la flambée du gaz. Le contrat n’est pas devenu impossible à exécuter. Il est devenu ruineux. La Cour de cassation casse l’arrêt d’appel pour défaut de motivation — mais ne tranche pas au fond les conditions de l’article 1195.

Dix ans après la réforme, la Haute juridiction n’a toujours pas dit où finit la difficulté — et où commence l’onérosité excessive.

La réponse reste en suspens. Et pendant que la Cour prend son temps, les crises, elles, n'attendent pas.

IV. LA FRONTIÈRE POREUSE

La jurisprudence antérieure le confirme : la guerre ne soulève pas une question de principe. Elle soulève une question de mesure.

Cass. com., 16 mars 1999, n° 97-11.428 : la force majeure est admise dans un contrat de transport aérien interrompu par la guerre du Golfe. L'exécution était impossible. Cass. civ. 1re, 8 décembre 1998, n° 96-17.811 : la force majeure est rejetée pour un séjour au Maroc annulé en raison du même conflit. L'exécution restait possible.

Même événement. Même guerre. Deux qualifications.

Tout dépend des circonstances — et de la position occupée dans la relation contractuelle. Invoquer la force majeure sans impossibilité caractérisée, c'est s'exposer à une inexécution fautive. Invoquer l'imprévision, c'est accepter de continuer à exécuter — parfois à perte. Le choix du fondement est déterminant. Il engage la trésorerie, la relation commerciale, et le risque contentieux.

Se tromper de qualification, c'est ajouter un litige à la crise.

V. LA GUERRE CHANGE DE VISAGE

Car la guerre ne se joue plus seulement sur le terrain militaire.

Le 2 avril 2025, l'administration américaine signe un décret fondé sur l'*International Emergency Economic Powers Act* de 1977, imposant des droits de douane de 10 à 50 % sur les importations de la quasi-totalité de ses partenaires commerciaux. L'Union européenne est frappée à 20 %. La Chine, à 54 %. En quelques semaines, les droits de douane moyens pondérés des États-Unis passent de 2,4 % à plus de 25 % — du jamais vu depuis le *Smoot-Hawley Tariff Act* de 1930.

Marges comprimées. Chaînes d'approvisionnement désorganisées. Contrats d'approvisionnement asphyxiés. Mais les contrats, eux, survivent. L'exécution n'est pas impossible. Simplement, son coût a changé de nature.

Le 20 février 2026, la Cour suprême des États-Unis invalide ces droits de douane dans l'affaire *Learning Resources Inc. v. Trump*, jugeant que l'IEEPA n'autorise pas le Président à les imposer sans l'accord du Congrès. Dès le lendemain, l'administration met fin aux droits fondés sur l'IEEPA — et en rétablit de nouveaux sur un autre fondement juridique. La Commission européenne dénonce une imprévisibilité « intrinsèquement perturbatrice ».

Ce qui est imprévisible, ce n'est plus l'événement. C'est le droit lui-même.

Et la guerre, au sens strict, revient elle aussi.

Le 28 février 2026, les États-Unis et Israël lancent une opération militaire conjointe contre l'Iran. La qualification juridique divise : le Président de la République française déclare que ces frappes « ont été conduites en dehors du droit international » ; le rapporteur spécial des Nations Unies évoque une violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte ; les États-Unis qualifient l'opération de frappe préventive. Quelle que soit la qualification retenue, les effets économiques sont immédiats : en dix jours, les prix du gaz augmentent de plus de 50 %, ceux du pétrole de plus de 40 %.

Parallèlement, le rétablissement depuis le 29 septembre 2025 de l'ensemble des sanctions nucléaires contre l'Iran — Règlement (UE) 2025/1975, mécanisme de snapback — contraint

les entreprises européennes à dénouer des engagements commerciaux noués depuis dix ans. Le détroit d'Ormuz, par lequel transite un tiers du pétrole mondial, devient un point de friction majeur.

Pour les entreprises prises dans ces contrats, la question est toujours la même : la perturbation rend-elle l'exécution impossible — ou simplement plus coûteuse ? Si la force majeure ne tient pas, il reste l'imprévision. Encore elle. Toujours elle.

Le cycle recommence. Les prix flambent. Les chaînes se réorganisent. Le contrat survit, mais son équilibre a cédé. La guerre — armée, commerciale, géopolitique — ne fait pas disparaître l'obligation. Elle en modifie le prix.

Et c'est dans ce prix que tout se joue.

VI. L'ASSURANCE : UNE QUESTION DE CAUSALITÉ

Le risque dépasse le contrat principal. L'article L. 121-8 du Code des assurances exclut, sauf stipulation contraire, les dommages causés par la guerre. Mais la question essentielle n'est pas l'existence du conflit. C'est le lien de causalité. Le dommage procède-t-il directement de la guerre — ou d'une conséquence économique indirecte ?

Qu'un navire soit dérouté, qu'un fret double, qu'une marchandise arrive avec des semaines de retard : encore faut-il déterminer si le dommage procède de la guerre elle-même, ou d'un enchaînement économique plus diffus.

Et la charge de cette preuve est asymétrique. En cas de guerre étrangère, c'est à l'assuré de démontrer que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre. En cas de guerre civile ou de mouvements populaires, c'est à l'assureur de prouver le lien. Cette répartition, souvent méconnue, change la donne : pour l'entreprise française dont les coûts ont doublé du fait du déroutement des navires ou de la flambée du fret — sans lien matériel direct avec un acte de guerre —, l'exclusion de l'article L. 121-8 n'a rien d'automatique.

L'assureur devra établir ce lien pour exclure sa garantie. À défaut, la couverture demeure.

Là encore, tout se joue sur le terrain de la preuve.

VII. L'ENJEU CENTRAL : L'ANTICIPATION

Force majeure et imprévision ne sont pas d'ordre public. Elles peuvent être aménagées, étendues — ou exclues.

En pratique, de nombreux contrats écartent l'article 1195. D'autres encadrent strictement la force majeure. Et certaines clauses, conçues pour protéger, peuvent révéler une acceptation du risque. Le contrat devient alors un instrument de rigidité.

Cela suppose, concrètement, d'auditer ses clauses de force majeure et d'imprévision à la lumière du risque géopolitique actuel — et non de celui qui prévalait lors de la rédaction du contrat. De vérifier si le contrat exclut l'article 1195 — et de mesurer les conséquences de cette exclusion. De relire les polices d'assurance sous l'angle de la causalité : le dommage économique indirect n'est pas nécessairement un fait de guerre au sens de l'article L. 121-8.

Dans un environnement où les tensions géopolitiques redistribuent les équilibres commerciaux, la sécurité contractuelle ne repose plus uniquement sur ce qui est écrit. Elle dépend de ce qui a été anticipé.

CONCLUSION

La guerre n'anéantit pas toujours les contrats. Elle les met à rude épreuve.

Et ce qui survit parfois à la guerre ne tient pas à ce qui a été prévu, mais au risque que l'on choisit d'anticiper — ou non.

RÉFÉRENCES

- Article 1218 du Code civil (*force majeure*)
- Article 1195 du Code civil (*imprévision*), ord. n°2016-131 du 10 février 2016
- Article L. 121-8 du Code des assurances (*exclusion du risque de guerre*)
- Cass. civ., 6 mars 1876, Canal de Craponne
- CE, 30 mars 1916, n°59928, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux
- TC Paris, 14 décembre 2022, RG 2022033136 (*imprévision — gaz / Ukraine*)
- TC Paris, 15 novembre 2023, RG 2022 026 332 (*imprévision rejetée — Le Figaro / papier*)
- Cass. com., 26 juin 2024, n°23-12.586 (*imprévision — Greenchem / AdBlue / Ukraine*)
- Cass. com., 16 mars 1999, n°97-11.428 (*force majeure — transport / guerre du Golfe*)
- Cass. civ. 1re, 8 décembre 1998, n°96-17.811 (*force majeure rejetée — séjour Maroc / Golfe*)
- Cass. ass. plén., 10 juillet 2020, n°18-18.542 (*force majeure rejetée — Banque Sepah / gel des avoirs*)
- Décret présidentiel américain du 2 avril 2025 (IEEPA — droits de douane « Liberation Day »)
- US Supreme Court, 20 février 2026, Learning Resources Inc. v. Trump
- Règlement (UE) 2025/1975 du 29 septembre 2025 (*sanctions Iran — snapback*)

Dr. Florian ENDRÖS

Lina BENKHALFALLAH

Paris, le 5 mai 2026